



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de la mer et du littoral

2010-320-4  
ARRETE n° du 16 NOV. 2010 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les règlements du Parlement européen et du Conseil n° 853 et 854/2004 du 29 avril 2004 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime notamment l'article R.231-38 ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations des cultures marines ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 95-100 du 26 janvier 1995 relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 1995 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de la santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 27 Septembre 2010 ;
- VU l'avis d'IFREMER en date du 14 Septembre 2010 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 9 Août 2010 ;
- CONSIDERANT les résultats du suivi REMI réalisé par IFREMER .

## ARRETE

### Titre I – Critères de classement

#### ARTICLE 1 – CLASSEMENT PAR GROUPE DE COQUILLAGES

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, les coquillages sont classés en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

**Groupe 1** : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers (murex, oursins, violets, bigorneaux, patelles...);

**Groupe 2** : les bivalves fouisseurs c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (tellines, palourdes, praires...);

**Groupe 3** : les bivalves non fouisseurs c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs (huîtres, moules...).

#### ARTICLE 2 – CLASSEMENT PAR ZONES DE PRODUCTION CONCHYLICOLE

Les zones de production conchylicole sont classées de la façon suivante :

**Zones A** : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

**Zones B** : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

**Zones C** : Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée.

**Zones D** : Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcage, ni pour la purification.

### Titre II – Classement des zones de production du département des Bouches-du-Rhône

#### ARTICLE 3 – REGLES POUR LA PRATIQUE DE LA PECHE

La pêche non professionnelle sur les zones de production ne peut être pratiquée que dans des zones A.

La pêche professionnelle des bancs et gisements naturels coquilliers, ne peut être pratiquée que dans des zones A, B ou C.

La pêche de l'oursin ne peut être autorisée qu'en zone A, cet échinoderme ne pouvant faire l'objet d'une purification.

Les conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers sont fixées par l'arrêté interministériel du 21 mai 1999.

Toutefois la collecte de juvéniles en zones D en vue d'un transfert, peut être exceptionnellement autorisée par le préfet du département.

Toutes dispositions de nature à maîtriser le risque que peuvent représenter les bancs de gisements naturels de coquillages situés en zone D sont prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions du décret n° 95-100 du 26 janvier 1995 susvisé.

**ARTICLE 4 – CLASSEMENT DES ZONES DE PRODUCTION CONCHYLICOLE DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE**

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 susvisé, les zones de production conchylicole situées en milieu ouvert sur le littoral du département des Bouches-du-Rhône sont classées du point de vue de la salubrité, comme suit (carte en annexe pouvant être consultée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône):

**NOTA :** Toutes les positions sont indiquées en coordonnées géographiques dans le système géodésique européen compensé.

ZONE DE PRODUCTION ET N° D'IDENTIFICATION	LIMITES GEOGRAPHIQUES	Groupe1	Groupe 2	Groupe 3
<p><u>Golfe des Stes Maries de la mer</u></p> <p>13.01</p>	<p>-De la laisse des plus hautes mers jusqu'à l'isobathe des 3 mètres Et -Du méridien du point d'intersection entre la limite du département entre les <i>Bouches-du-Rhône</i> et le <i>Gard</i> (Rhône vif) et la laisse des plus hautes mers jusqu'au parallèle de l'embouchure de la prise d'eau de la station de pompage de Beauduc ( L= 43°24,4567'N G= 004°35,5883'E)</p>		B	
<p><u>Pompage Beauduc-Grand Rhône</u></p> <p>13.04</p>	<p>-De la laisse des plus hautes mers jusqu'à l'isobathe des 3 mètres Et -Du parallèle de l'embouchure de la prise d'eau de la station de pompage de Beauduc ( L= 43°24,4567'N G= 004°35,5883'E) Jusqu'à la ligne reliant la rive ouest de l'embouchure du Rhône à la <i>balise de Roustan</i> (L= 43°18,8510'N G= 004°50,7960'E)</p>		B	

ZONE DE PRODUCTION ET N° D'IDENTIFICATION	LIMITES GEOGRAPHIQUES	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
<u>They de la Gracieuse</u>  13.05	-De la laisse des plus hautes mers jusqu'à l'isobathe des 3 mètres et -De la ligne reliant la rive ouest de l'embouchure du Rhône à la <i>balise de Roustan</i> (L= 43°18,8510'N G= 004°50,7960'E) Jusqu'au parallèle 43°22,3000' Nord définissant la limite Sud de la circonscription du Grand Port Maritime de <i>Marseille-Fos</i>		C	
<u>Golfe de Fos</u>  13.06	-Au nord du parallèle 43°22,3000' Nord définissant la limite Sud de la circonscription du Grand Port Maritime de <i>Marseille-Fos</i>  <u>à l'exception des deux zones suivantes :</u>	D	D	D
<u>Anse de Carteau sud</u>  13.06.01	-l' <i>Anse de Carteau</i> délimitée au nord par la ligne d'azimut 96° joignant le Phare de la <i>digue Saint Louis</i> (L= 43°23,4620'N G= 004°52,3520'E) A la pointe du <i>They de la Gracieuse</i>	A provisoire	B	B
<u>Anse de Carteau nord</u>  13.06.02	-Au nord : par la ligne brise passant par les bouées 8,10,J2,J4,C2 du balisage sud du chenal de navigation pour l'entrée dans les darses, -Au sud : la ligne d'azimut 96° joignant le Phare de la <i>digue Saint Louis</i> à la pointe du <i>They de la Gracieuse</i> -A l'est : par la ligne d'azimut 12°30' joignant la pointe du <i>They de la Gracieuse</i> à la bouée 8 du balisage sud du chenal de navigation pour l'entrée dans les darses, -A l'ouest : par la ligne d'azimut 7° joignant le Phare de la <i>digue Saint Louis</i> à la bouée C2 du balisage sud du chenal de navigation pour l'entrée dans les darses, -Phare <i>Saint Louis</i> : L= 43°23,4620'N G= 004°52,3520'E -Bouée 8 : L= 43°23,7700'N G= 004°54,8600'E -Bouée 10 : L= 43°23,9100'N G= 004°54,2400'E -Bouée J2 : L= 43°24,0100'N G= 004°53,1400'E -Bouée J4 : L= 43°24,0200'N G= 004°53,0000'E -Bouée C2 : L= 43°23,9500'N G= 004°52,4400'E			B

ZONE DE PRODUCTION ET N° D'IDENTIFICATION	LIMITES GEOGRAPHIQUES	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
<u>Côte bleue à baie de La Ciotat</u>  13.07	-Au sud du parallèle 43°22,3000'N définissant la limite sud de la circonscription du GRAND Port Maritime de <i>Marseille-Fos</i> -A l'est du méridien 004°59,0000'E -A l'ouest du méridien du point d'intersection entre la limite du département entre les <i>Bouches-du-Rhône</i> et le <i>Var</i> et la laisse des plus hautes mers. -De la laisse des plus hautes mers jusqu'à l'isobathe des 40 mètres  <u>-A l'exception de toutes les zones suivantes :</u>	A		
<u>Grand Port Maritime de Marseille</u>  13.07.01	-Toutes les enceintes portuaires	D	D	D
<u>Rejet station d'épuration de Carry-Sausset</u>  13.07.03	-Tous les points situés à une distance inférieure à 100 mètres du point ayant pour coordonnées : (L= 43°19,5510'N G= 005°08,1320'E) (point de rejet de l'émissaire de <i>Carry-le Rouet</i> )	D	D	D
<u>Rejet de Cortiou</u>  13.07.04	-Le périmètre déterminé par :  - Au Nord-Ouest : la ligne joignant le Cap Croisette à la pointe Ouest de l'îlot <i>Tiboulén de Maire</i> - Au sud-ouest : la ligne joignant la pointe Ouest de l'îlot de <i>Tiboulén de Maire</i> à la <i>Pointe de Fontagne de l'île de Riou</i> - Au sud : la laisse des plus hautes mers de la côte nord de l'île de <i>Riou</i> (de la <i>pointe de Fontagne</i> à la <i>pointe de Caramassaigne</i> ) - Au sud-est : la ligne joignant la <i>Pointe de Caramassaigne de l'île de Riou</i> au <i>Cap Morgiou</i> - Au Nord-Est : la laisse des plus hautes mers du <i>Cap Croisette</i> au <i>Cap Morgiou</i>  <i>Cap Croisette</i> : L= 43°12,9460'N G= 005°20,2410'E <i>Îlot Tiboulén</i> : L= 43°12,8780'N G= 005°19,5500'E <i>Pointe de Fontagne</i> : L=43°10,8380'N G= 005°22,3830'E <i>Pointe Caramassaigne</i> : L= 43°10,4600'N G= 005°24,0000'E <i>Cap Morgiou</i> : L= 43°12,1350'N G= 005°27,1180'E	D	D	D

ZONE DE PRODUCTION ET N° D'IDENTIFICATION	LIMITES GEOGRAPHIQUES	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
<u>Rejet station d'épuration de Cassis</u>  13.07.05	- Le périmètre déterminé par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La ligne d'azimut 20° passant par le point de coordonnées : L= 43°12,5000'N G= 005°32,3700'E</li> <li>- La ligne d'azimut 80° passant par le point de coordonnées : L= 43°12,5000'N G= 005°32,3700'E</li> <li>- La laisse des plus hautes mers de l'Anse de la Madeleine (ou Anse Corton)</li> <li>[ - la première ligne correspond à l'alignement défini par la Chapelle Sainte Croix et la Pointe des Lombards</li> <li>- la deuxième ligne correspond à l'alignement défini par la chapelle de Port Miou et le Pylône radio]</li> </ul>	D	D	D
<u>Rejet station d'épuration de La Ciotat</u>  13.07.06	Le périmètre déterminé par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la laisse des plus hautes mers</li> <li>- Le méridien de la Chapelle Notre Dame de la Garde (005°35,5700'E)</li> <li>- Le parallèle de la pointe Ouest de la calanque de Figuerolles (43° 09, 9300'N)</li> </ul>	D	D	D
<u>Etang de Berre</u>  13.08	<ul style="list-style-type: none"> <li>- au sud : par la limite nord de la circonscription du Grand Port Maritime de Marseille-Fos définie par la ligne brisée joignant l'extrémité du môle de Ferrière ( L = 43°24,4759'N G= 005°03,6320'E) à l'extrémité du brisé lame du port de la Pointe de Berre (L= 43°24,4475'N G= 005°04,2243'E) et passant par les bouées n°2 (L= 43°24,5163'N G= 005°04,7278'E) et Est n°6 (L=43°27,6216'N G= 005°08,5670'E)</li> <li>- à l'est : par la laisse de haute mer</li> <li>- au nord : par la ligne joignant la pointe de la petite Camargue de St Chamas (L= 43°31,3475'N G= 005°02.8016'E) à la pointe de Monceau ( L=43°31,4667'N G=005°02.3837'E)</li> <li>- à l'ouest : par la laisse de haute mer</li> </ul> à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des enceintes portuaires</li> <li>- du canal de restitution de la centrale EDF de St Chamas</li> </ul>	D	D	C

ARTICLE 5 – DUREE DE VALIDITE DU CLASSEMENT :

Les dispositions du présent arrêté sont valables dix ans à compter de sa signature.

Titre III – Surveillance sanitaire des zones de production

ARTICLE 6 :

Après classement, les zones de production font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination.

ARTICLE 7 – REPARCAGE

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'annexe du présent arrêté est consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

1 NOV. 2010

Marseille, le

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur adjoint de la DDTM  
Délégué à la Mer et au littoral  
des Bouches du Rhône

  
Vincent GEFROY